Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213501265-20251202-D_25_265-DE

GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 25-265 – 2 décembre 2025

COMMANDE PUBLIQUE
Autres types de contrat

Membres en exercice : 27
Quorum : 14
Présents : 21
Pouvoirs : 3
Votants : 24

Présents : Dominique DELAMARRE - Philippe SALAÜN - Laurence BIENNE – Mathieu LUCAS MOUNIER – Isabelle LEBOURDAIS - Jean-Philippe MEHU - Jean LEMOINE - Anne GADBY - Joël SIELLER - Jean-Marc JOUMIER - Nadine JOUAULT - Pascale THEZE Françoise LEBRUN – Sandrine THURET - Matthieu CHANEL- Michèle MOTEL - Audrey GROSHENY - Bruno MARGOTTIN - Patricia AUGUIN - Pierrick AUFFRAY - Patricia PIANET
Excusés : Hermine TOFFOLETTI - Patrick JUMEL - Julien DUBOIS
Absents : Thierry PRESSARD - Sylvie LE LAY- Catherine CHERIF
Pouvoirs : Hermine TOFFOLETTI à Laurence BIENNE – Patrick JUMEL à Michèle MOTEL – Julien DUBOIS à Mathieu LUCAS MOUNIER
Secrétaire de séance : Jean Philippe MÉHU

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Convention de mutualisation du service commun d'administration et de gestion mutualisées des systèmes d'information – Modification

Par délibération n° 19-219 en date du 16 juillet 2019, le Conseil municipal a notamment approuvé la création d'un service commun « administration mutualisée des systèmes d'information » réparti entre la Communauté de Communes de Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC), la Ville de Guichen et celle de Guipry-Messac

Par délibération n°20-082 en date du 10 mars 2020, le Conseil municipal a notamment approuvé la convention de mutualisation dudit service mutualisé répartie à hauteur de 40% pour VHBC, 30% pour Guipry-Messac et 30% pour Guichen.

Depuis, la Commune de Saint-Senoux a intégré le service, à partir du 1er février 2023, pour une mission évaluée à hauteur de 5%, intégralement absorbée sur le temps de VHBC.

Par mail du 2 octobre 2025, VHBC a sollicité la ville pour intégrer la Commune de Baulon à hauteur de 4% et conserver Saint-Senoux, également à 4%.

Ainsi la nouvelle répartition des charges, à compter du 1er janvier 2026, s'opérerait de la manière suivante :

Clé de répartition du temps de travail	2023	2026
BAULON		4 %
GUICHEN	30 %	28.5 %
GUIPRY-MESSAC	30 %	28.5 %
SAINT-SENOUX	5 %	4%
VHBC	35 %	35 %

Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Considérant que grâce aux investissements réalisés ces dernières années par chacune des collectivités ainsi qu'au travail d'harmonisation effectué, le Service Informatique (SI) est en mesure d'accueillir Baulon sans pour autant dégrader le service attendu pour la Commune,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213501265-20251202-D_25_265-DE

Considérant que les jours de présence du SI seraient maintenus en l'état,

Considérant que l'intégration de la commune de Baulon permettra de légèrement faire diminuer le coût à la charge de la commune, la part de VHBC restant inchangée,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances – Budgets, réunie le 24 novembre 2025,

Etant entendu l'exposé de Dominique DELAMARRE,

Il est proposé :
1°) d'approuver la modification telle que présentée ci-dessus de la convention de mutualisation du service commun d'administration et de gestion mutualisées des systèmes d'information et sa fiche d'impact, jointes en annexes
2°) d'autoriser le Maire à signer ladite convention et sa fiche d'impact

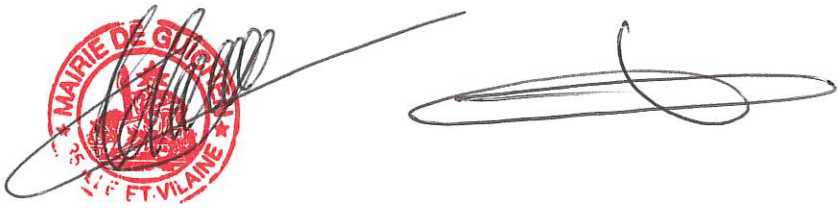
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

Le secrétaire de séance,

Jean Philippe MÉHU



CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .